

VD_OMNI FI.2018.0148 vom 3. September 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-09-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0148

FR: VD_OMNI FI.2018.0148 du 3 septembre 2019

IT: VD_OMNI FI.2018.0148 del 3 settembre 2019

Regeste

A. _____ /Administration cantonale des impôts | Confirmation du refus d'accorder une remise d'impôt. Sans doute, la situation économique de la recourante s'est sensiblement aggravée depuis la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise; malgré une remise qui lui avait été accordée pour la période précédente, la recourante a cependant privilégié d'autres créanciers, ceci au détriment de la collectivité publique, puisque sa dette d'impôt a augmenté en même temps que ses dettes privées diminuaient. Recours au TF déclaré irrecevable (2C_833/2019 du 10 octobre 2019).

Erwägungen

E. 1

a) Sur le plan du droit cantonal, la remise de l'impôt fait partie du Titre IX (Perception de l'impôt et garanties) de la loi vaudoise du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux (LI; BLV 642.11). L'art. 239 LI prescrit qu'à l'exception des décisions rendues en application de l'article 233 (sûretés), les décisions rendues par l'autorité fiscale en application du présent titre peuvent faire l'objet d'une réclamation (1^{ère} phrase). Les articles 185 à 188 LI sont applicables (3^{ème} phrase). Aux termes de l'art. 185 LI, le contribuable peut former une réclamation contre la décision de l'autorité de taxation, à l'exclusion des décisions fixant le for fiscal et celles relatives à la récusation (1^{ère} phrase). A teneur de l'art. 199 LI, le recours au Tribunal cantonal contre les décisions sur réclamation s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. b) Le recours ayant été interjeté en l'espèce dans la forme prescrite (art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]) et le délai de trente jours (art. 140 al. 1 LIFD et 95 LPA-VD), il y a lieu par conséquent d'entrer en matière.

E. 2

La remise de l'impôt a pour but d'assainir durablement la situation économique du contribuable. Elle doit profiter au contribuable lui-même et pas à ses créanciers. (...) " La loi précitée a introduit l'art. 167a LIFD, aux termes duquel la remise de l'impôt peut être en partie ou en totalité refusée, notamment lorsque le contribuable: " a. a manqué gravement ou de manière répétée à ses devoirs dans la procédure de taxation, de sorte que l'évaluation de sa situation financière pour la période fiscale concernée n'est plus possible; b. n'a pas créé de réserves malgré la disponibilité de moyens à partir de la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise; c. n'a pas effectué de versements malgré la disponibilité de moyens à l'échéance de la créance d'impôt; d. doit son incapacité contributive à la renonciation volontaire à un revenu ou à une fortune sans motif important, à un niveau de vie exagéré ou à tout autre comportement imprudent ou gravement négligent; e. a privilégié d'autres créanciers au cours de la période évaluée. " Ces dispositions sont ainsi complétées par l'ordonnance, dont l'art. 2 al. 1 prescrit qu'une personne physique est dans

le dénuement: lorsque ses moyens financiers ne suffisent pas à subvenir au minimum vital au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (let. a); ou lorsque la totalité du montant dû est disproportionnée par rapport à sa capacité financière (let. b). Il y a disproportion par rapport à la capacité financière en particulier lorsque la dette fiscale ne peut pas être payée intégralement dans un avenir plus ou moins rapproché, bien que le train de vie du contribuable ait été réduit dans les limites du raisonnable (al. 2). La réduction du train de vie est raisonnablement exigible lorsque les frais liés au train de vie dépassent le minimum vital au sens de la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite, LP; al. 3). A teneur de l'art. 3 al. 1 de cette ordonnance, sont en particulier considérées comme causes conduisant à une situation de dénuement pour une personne physique: "a. une aggravation sensible et durable de la situation économique de la personne depuis l'année fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise, en raison: 1. de charges extraordinaires découlant de l'entretien de la famille ou d'obligations d'entretien, 2. de coûts élevés de maladie, d'accident ou de soins qui ne sont pas supportés par des tiers, ou 3. d'un chômage prolongé; b. un surendettement important dû à des dépenses extraordinaires qui ont leur origine dans la situation personnelle de la personne et pour lesquelles elle n'a pas à répondre." L'al. 2 précise que si la situation de dénuement est due à d'autres causes, l'autorité de remise ne peut renoncer aux prétentions légales de la Confédération au bénéfice d'autres créanciers. Lorsque d'autres créanciers renoncent à tout ou partie de leurs créances, une remise peut être accordée dans les mêmes proportions dans la mesure où cela contribue à un assainissement durable de la situation économique de la personne (art. 167, al. 2, LIFD). Sont notamment considérées comme d'autres causes: "a. les engagements par cautionnement; b. les dettes hypothécaires élevées; c. les dettes fondées sur le petit crédit en raison d'un niveau de vie excessif; d. les pertes commerciales ou pertes de capital élevées, pour les indépendants, lorsque cet état de fait met en danger l'existence économique de la personne et des emplois." d) Selon la jurisprudence du Tribunal administratif fédéral et l'opinion majoritaire de la doctrine, lorsque les conditions posées par la loi sont remplies, le contribuable a en principe droit à la remise de l'impôt, conformément au texte clair de l'art. 2 al. 1 de l'ordonnance (cf. ATAF A-1132/2012 précité consid. 2.2; A-3232/2011 du 23 avril 2012 consid. 2.2.4; A-7668/2010 du 22 septembre 2011 consid. 2.2; cf. en outre, Michael Beusch/Susanne Raas, in : Kommentar zum Schweizerischen Steuerrecht, DBG, Zweifel/Beusch [éds] ,

E. 3

En l'espèce, la recourante fait valoir que le paiement de l'impôt 2015 entraînerait pour elle des conséquences très rigoureuses au point qu'une remise doit lui être consentie. a) Il ressort des certificats joints à ses déclarations d'impôt successives que la recourante a réalisé les salaires nets suivants: 63'832 fr.05 en 2014 (soit 5'319 fr.30 par mois), 61'377 fr.70 en 2015 (soit 5'144 fr.80 par mois), 60'450 fr.55 en 2016 (soit 5'037 fr.50 par mois) et 53'797 fr.65 en 2017 (4'475 fr.60 par mois). Comme elle l'indique elle-même, la diminution de son revenu tient principalement, voire exclusivement, au fait qu'elle a entrepris en 2016 une formation professionnelle censée se terminer en 2019, ce qui l'empêche actuellement d'effectuer des heures supplémentaires rémunérées en sus de son salaire de base. A cela s'ajoute que la recourante vit seule et a son fils, âgé aujourd'hui de vingt-et-un ans, à charge et pour lequel elle ne perçoit pas d'allocation familiale, ce dernier ayant durablement interrompu son apprentissage. Ses charges mensuelles, loyer et primes d'assurance-maladie incluses, se montent à 2'732 fr.90, montant auquel il convient d'ajouter le minimum vital

pour son entretien et celui de son fils majeur, 1'700 fr., selon les lignes directrices arrêtées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, pour le calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP. Ainsi, les charges incompressibles de la recourante se montent à 4'432 fr.90. Force est ainsi d'admettre qu'à compter de l'année 2017, ses revenus couvrent tout juste ce montant. Ainsi, on doit retenir que la situation économique de la recourante s'est sensiblement aggravée depuis la période fiscale à laquelle se rapporte la demande en remise, soit 2015. Toutefois, l'examen global de la situation de la recourante ne saurait se limiter à cette seule période. On constate tout d'abord que, par décision du 13 avril 2017, une remise d'impôt avait précédemment été accordée à la recourante pour le solde de l'impôt cantonal et communal et de l'impôt fédéral direct 2014. Tout en relevant que les conditions d'une remise n'étaient, stricto sensu, pas réalisées, l'autorité intimée a pris en considération les efforts de la recourante en vue d'honorer régulièrement des acomptes d'impôt et d'amortir ainsi sa dette fiscale à hauteur de 40%. Or, il s'avère que la recourante est parvenue, en dépit de sa situation économique, à réduire le montant de ses dettes non fiscales, celles-ci étant passées, selon les déclarations d'impôt versées au dossier, de 25'798 fr. en 2015, à 18'930 fr. en 2016 et 5'103 fr. en 2017. Durant la même période, la recourante a réglé en tout et pour tout, au titre d'acompte sur l'impôt cantonal et communal, un montant de 122 fr.20 le 5 mars 2015 et six fois 300 fr., soit 1'800 fr., entre le 20 avril et le 5 septembre 2017. Force est dès lors de constater que la recourante a privilégié d'autres créanciers, ceci au détriment de la collectivité publique, puisque sa dette d'impôt a augmenté en même temps que ses dettes privées diminuaient. Dans une situation de ce genre, il y a lieu de retenir qu'une nouvelle remise, si elle était accordée, n'atteindrait pas son but et ne permettrait pas l'assainissement de la situation financière et économique de la recourante (cf. art. 3 al. 2, 2^{ème} phrase, ordonnance). En effet, comme l'observe l'autorité intimée, cette remise aurait principalement pour but de permettre à la recourante d'amortir ses dettes privées au détriment de ses dettes d'impôt. c) Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a nullement abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la matière en confirmant que la recourante ne pouvait prétendre à l'octroi d'une remise d'impôt pour l'année 2015.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours. Bien que la recourante succombe, il peut être statué sans frais, compte tenu des circonstances (cf. art. 49 al. 1, 50, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.